Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Nord-du-Québec

Décision du comité des enquêtes, séance du 22 août 2024

Résumé de l'enquête

- Le 22 août 2023, la Commission transmet un avis d'enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse/Directrice provinciale du Conseil Cri de la santé et de services sociaux de la Baie-James et à la Directrice générale du Centre de santé Inuulitsivik, mises en cause;
- Le 13 février 2024, la Commission transmet l'exposé factuel et l'avis de fin d'enquête à la DPJ et au Directeur général du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- Que l'enquête démontre un suivi social qui ne répond pas aux normes ministérielles et à la législation en vigueur depuis le 19 juillet 2023, tant au niveau des rencontres avec l'enfant qu'au niveau de la rédaction du plan d'intervention ;
- que les suivis d'activités ne permettent pas de démontrer les actions entreprises par la DPJ pour aider la famille à mettre fin à la situation de compromission;
- que la DPJ admet avoir consulté l'enfant à une reprise, avant un transfert, alors que celui-ci a été placé dans cinq familles d'accueil différentes depuis janvier 2023, en plus d'admettre ne jamais avoir ni informé ni consulté les parents avant chaque transfert;
- que l'absence de suivi social ne permette pas la transmission de l'information à l'enfant;
- que la DPJ admet que certains contacts sont initiés directement entre le père et la famille d'accueil et qu'ils ne sont pas encadrés par elle;

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 2, 3, 4.4 al. 1 b), 4.5 al. 1 a), 7, 8 et 69 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par les mis en cause.

De plus, la Commission A des raisons de croire que les droits prévus à l'article 4 al.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont également été lésés par la DPJ du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Recommandations

La Commission RECOMMANDE à la DPJ et au Directeur général du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ce qui suit :

DE S'ENGAGER à S'ASSURER que le suivi social offert à l'enfant et à ses parents soit conforme à la Loi et aux orientations ministérielles.

DE S'ENGAGER à RÉDIGER une note de service destinée aux intervenants à l'application des mesures contenant les éléments suivants :

> ii. La nécessité de consulter les enfants, qui sont en mesure de comprendre, avant de les transférer d'un milieu de vie à un autre.
>
> iii. La nécessité de consulter les parents avant de transférer un enfant d'un milieu de vie à un autre.

INFORMER la Commission de la mise en œuvre dans les trois (3) mois de la réception des recommandations.

ANNEXE

chapitre P-34.1
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (EXTRAITS)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX
3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

(...)

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions : (...)

b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;(...)

(...)

4.5. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;(...)

SECTION II DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

7. Avant qu'un enfant ne soit transféré d'un milieu de vie substitut à un autre, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés. L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert. Le milieu de vie substitut à qui l'enfant est confié est également consulté, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant.

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

SECTION VI CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.